



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.13 C

Objet : REGLEMENT DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2521,

VU la Circulaire Ministérielle relative au stationnement payant du 15 Juillet 1982,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-10 et R. 432-1,

VU le nouveau Code Pénal, notamment son article 610-5,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 16.36 du 11 avril 2016 portant modifications du stationnement payant par horodateurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17.115 du 21 septembre 2017 portant sur la création du Forfait Post Stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la Ville d'ORTHEZ,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc....) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Vu la délibération n° 17.115 du 21 septembre 2017, portant sur la création du Forfait Post Stationnement, le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 16.27 C du 16 juin 2016, le n° 17.18 C du 31 mai 2017 ainsi que le n° 01.18 C du 25 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Sont abrogées, toutes dispositions concernant le stationnement prises antérieurement par arrêtés municipaux, notamment celles dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Stationnement en centre ville :

Afin de simplifier la vie des usagers, la ville d' ORTHEZ a décidé de rationaliser le paiement du stationnement en centre ville. Il s'agit également de répondre aux demandes des usagers de la voie publique qui n'ont pas tous les mêmes attentes. Le paiement pourra être acquitté en monnaie ou par carte bancaire.

ARTICLE 4 : Avantages liés à la carte privilège:

La Carte Privilège Orthez plus permettra d'offrir aux détenteurs de celle-ci, du temps de stationnement gratuit (prévu par l'article 6 du présent arrêté) sans paiement préalable (impression du ticket après reconnaissance du statut inscrit sur la carte).

.../...

ARTICLE 5 : Stationnement payant :

Sont modifiées ou créées des places de stationnement payant délimitées par des bandes tracées sur le sol des chaussées des voies suivantes :

- Place d'Armes,
- Rue Billère, toute la rue du n° 3 bis au n° 33
- Rue Madame,
- Rue Saint Gilles du n° 77 au n° 27 et du n° 98 au n° 86
- Place Brossers du n° 3 au n° 21,
- Rue des Jacobins du n° 20 au n° 50 et n° 23 au n° 25,
- Rue du Puits des Jacobins,
- Place Marcadieu du n° 2 au n°10,
- Place Saint Pierre (Derrière l'Église Saint Pierre et le long du théâtre Francis Planté)
- Place de la Moutète,

ARTICLE 6 : La délibération 17.115 du 21 septembre 2017 prévoit la mise en place du Forfait Post Stationnement dans le périmètre du stationnement payant. Toutes les places matérialisées sont accessibles au tarif de 1 € l'heure ou 0,50 € la demi-heure. Les deux heures sont au tarif de 2,00 €, les trois heures au tarif de 3,00 €, les trois heures quinze au tarif de 15,00 € puis les trois heures trente au tarif de 20,00 €. Le temps maximal de stationnement est de 03h30 sur une même place.

Le Forfait Post Stationnement s'élève à 20,00 €.

La demi-heure gratuite pourra être obtenue soit sans paiement pour un stationnement de courte durée avec la Carte Privilège Orthez plus, soit en supplément du paiement d'un temps de stationnement avec toujours la Carte Privilège.

Les résidents qui habitent dans une rue où est positionné un horodateur ainsi que ceux de la rue de l'Horloge, rue Aristide Briand, rue Madame et rue Jeanne d'Albret bénéficieront d'une heure gratuite par jour. Les véhicules électriques et hybrides bénéficieront de deux heures de stationnement gratuit par jour.

Pour les résidents, les véhicules électriques ou hybrides bénéficieront du temps de gratuité avec ou sans Carte Privilège sous condition de se faire inscrire auprès des services de la mairie (Accueil, police municipale, administration fonctionnelle).

L'usager se met en état de contravention lorsqu'il n'acquiesce pas les droits exigés pour les aires de stationnement payant, ou lorsqu'il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités.

ARTICLE 7 : Stationnement pour personnes à mobilité réduite – P. M. R.

Des emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement européenne "G. I. G." ou "G. I. C." sont matérialisés au sol, et un panneau de type "CE14" est installé au droit des emplacements énumérés dans l'arrêté permanent n° 18.45 C en remplacement de l'arrêté municipal n° 09D04 "Emplacements réservés pour les handicapés".

ARTICLE 8 : Stationnement des deux-roues motorisés :

Les deux-roues motorisés pourront stationner sur les emplacements réglementaires, sur le trottoir face au café le Corral et au café BERTIN ainsi que derrière l'église Saint Pierre.

Des emplacements seront matérialisés au sol ou par panneaux.

ARTICLE 9 : Stationnement des taxis :

Des emplacements réservés au stationnement des taxis (2 places d'Armes) sont matérialisés sur la voie publique. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit...

ARTICLE 10 : Stationnement des véhicules à mobilité électrique :

Deux places de parking (2 heures gratuites le temps de la charge), sur la place Brossers ainsi que deux places sur la place d'Armes, seront réservées pour le rechargement des véhicules à mobilité électrique titulaire d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge. (Délibération 16-76 du 17 mai 2016)

La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge du SDEPA. (Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques).

ARTICLE 11 : Stationnement des véhicules d'Intérêt Général Prioritaires et des administrations :

En application de l'article R. 432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service est autorisé ainsi qu'aux véhicules des administrations publiques (Communes, Communautés des communes, préfectures, Conseils départementaux etc.), sans acquittement de la redevance visée à l'article 6, sur les places et voies visées à l'article 5.

ARTICLE 12 : Création d'espaces « ARRET MINUTE » :

des espaces de quatre places « arrêt minutes » sont aménagés : 1 devant le n° 24 rue du Général Ducournau, 1 le long du Théâtre Francis Planté, 1 sur le boulevard des Pommes, une place rue du Puits des Jacobins, une au droit du 100 et du 67 de la rue St Gilles. Ces emplacements correspondent à une autorisation de stationnement d'une durée de 15 minutes et seront matérialisés par les panneaux réglementaires.

ARTICLE 13 : Emplacement livraison :

Un emplacement pour les livraisons est mis en place à proximité du parvis de la salle Francis Planté ainsi qu'au début du boulevard des Pommes.

ARTICLE 14 : Horaires et périodes :

L'utilisation des emplacements est subordonné à l'acquittement du droit de stationnement de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, tous les jours de la semaine, sauf les mardis matins, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 15 : Dispositions particulières :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit de l'avenue de la Moutète jusqu'à la Place Saint Pierre et rue du Général Ducournau, le mardi de 06h00 à 14h00 jour de marché et jusqu'à la fin du nettoyage du marché, sauf aux commerçants non sédentaires.

ARTICLE 16 : Mode d'emploi :

Pour tous les utilisateurs (sauf énumérés aux articles 7, 8, 9, 10 et 11) du stationnement payant, un ticket attestant le paiement ou la gratuité devra être placé sur le tableau de bord du véhicule, visible depuis l'extérieur de façon que les agents assermentés puissent effectuer le contrôle en toute sécurité.

Seront portés sur le ticket la date, l'heure, le montant, la durée du stationnement et suivant le moyen de paiement le numéro d'immatriculation du véhicule avec la carte privilège..

Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement normal d'un "HORODATEUR", notamment en y introduisant tout jeton ou autre, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation.

ARTICLE 17 : Verbalisation :

En cas de non paiement ou de paiement insuffisant de la redevance du stationnement payant, l'usager devra s'acquitter d'un Forfait Post Stationnement fixé à 20 euros. Les avis de paiement du FPS seront établis par les agents habilités (PM, ASVP) et envoyés aux usagers par voie postale par l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions liée par convention avec la ville d'ORTHEZ.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R. 411-1, R. 411-25, R. 417-1, R 417-6, R. 417-10, R 417-11, R. 432-1 du Code de la Route, par les agents de Police et les agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.

ARTICLE 18 : Responsabilités:

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville d'ORTHEZ qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 19 : Signalisation :

Les zones de stationnement payant seront signalées aux entrées par des panneaux de type "B6b4" et aux sorties par des panneaux de type "B50d".

.../...

ARTICLE 20 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Orthez, le 07 février 2023

[Handwritten signature]
Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON